ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La séance du conseil communal se déroulera sous le régime Covid check.

Les membres du conseil communal se réuniront le **31 janvier 2022** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR

Séance publique (15.00 heures)

1. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
2. Administration générale
   - 2.1. Titres de recettes – décision.
   - 2.2. Démission d'un membre de la Commission des Finances, du Budget et des Règlements – information.
3. Enseignement : Convention avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relative au fonctionnement d'une classe du Centre de Logopédie – décision.
4. Cimetières : Vente de concessions de sépultures et de columbariums aux cimetières durant le 2e semestre 2021 – décision.
5. Personnel
   - 5.1. Création d'un poste de fonctionnaire communal (m/f) pour les besoins du service de l'Office des citoyens – décision.
   - 5.2. Changement d'un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique, en un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1 pour les besoins de la cellule de sécurité – décision.
   - 5.3. Modification des modalités de rémunération d'un poste de salarié (ancien employé privé) du service du secrétariat général, équipe des huissiers – décision.
6. Propriétés
   - 6.1. Compromis concernant l'échange gratuit de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Belair », avec M. Marc Kneip et Mme Marina Hornick – décision.
   - 6.2. Acte concernant l'échange de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Jacques Chauvin », avec M. Raymond Masutti – décision.
   - 6.3. Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue d'Athus », de la part de la société Toiture Immobilière Corvina SARL – décision.
   - 6.4. Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Jardins », de la part de Mme Dawn Buxton – décision.
   - 6.5. Acte concernant l'acquisition gratuite de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue de la Résistance », de la part de M. Francis Err – décision.
   - 6.6. Convention d'occupation relative à une parcelle cadastrale sise à Pétange, lieu-dit « Rue Edward Steichen », avec l'État du Grand-Duché du Luxembourg - décision.
   - 6.7. Acte concernant l'échange de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Batty Weber », avec l'État du Grand-Duché du Luxembourg – décision.
7. Canalisations : Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux : fixation du montant des amendes – décision.
8. Urbanisation
   - 8.1. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare » – décision.
   - 8.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg » – décision.
   - 8.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Lasauvage » – décision.
   - 8.4. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp » – décision.

8.5. Projet d'aménagement particulier « Nouveau Quartier » concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « An Eigent » (nouvelle Maison Relais), pour le compte de l'Administration communale de Pétange - décision.

9. Transports et communications : Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rues Mathias Adam et Batty Weber – décision.

Séance à huis clos

10. Personnel
    10.1. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, pour les besoins du département technique – décision.
    10.2. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement B1, sous-groupe technique, pour les besoins du service eau et canalisation – décision.
    10.3. Nomination définitive d'un fonctionnaire communal – décision.
    10.4. Mécanisme temporaire de changement de groupe : Promotion d'une fonctionnaire au groupe de traitement B1, sous-groupe administratif – décision.
    10.5. Classement d'un salarié (ancien employé privé) du service du secrétariat général, équipe des huissiers.

Ainsi arrêté à Pétange, le 21 janvier 2022
Pour le collège des bourgmestre et échevins:

Le secrétaire, Le président,

1.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Les informations sont données par les membres du collège des bourgmestre et échevins en la séance même

---

Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des membres du conseil communal, au bureau du secrétaire, les documents suivants:

- ***Autres affectations du personnel enseignant (information)***
- **Syndicat PROSUD : Procès-verbal de la séance du comité du 9 novembre 2021**
- **Syndicat TICE : Procès-verbal de la séance du comité du 15 novembre 2021**
- **Syndicat SYVICOL :**
    - **Compte rendu de la réunion du comité du 12 juillet 2021**
    - **Compte rendu de la réunion du comité du 22 juillet 2021**
    - **Compte rendu de la réunion du comité du 4 octobre 2021**
    - **Compte rendu de la réunion du comité du 8 novembre 2021**
    - **Budget rectifié 2021 et budget 2022**
    - **Compte de l’exercice 2019**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

2.1.	**Administration générale** **Titres de recettes**	**Décision**

Le conseil communal,

2021

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Syndicat intercommunal Sikor : Remboursement excédent de l'apport pour investissement	1.490.108120.99001	7.408,10 €
2	TVA - octobre 2021	2.121.748391.99001	17.020,64 €
3	TVA - novembre 2021	2.121.748391.99001	105.619,80 €
4	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	26.604,85 €
5	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	67.038,04 €
6	Impôt commercial - 4e trimestre 2021	2.170.707120.99001	499.000,00 €
7	Fonds de dotation globale des communes - avance 4e trimestre 2021	2.170.744560.99001	7.048.043,00 €
8	Remboursements divers	2.180.748380.99001	369,83 €
9	Intérêts négatifs sur emprunts	2.180.755240.99001	5.111,85 €
10	Intérêts négatifs sur emprunts	2.180.755240.99001	2.594,22 €
11	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	254,82 €
12	Indemnité de procédure	2.180.755300.99001	115,92 €
13	Remboursement de l'Etat dans les travaux de jeunes chômeurs (07-09/2021)	2.264.744400.99001	76.389,05 €
14	Part de l'Etat dans la formation des apprentis (09/2021)	2.264.744400.99002	1.622,10 €
15	Part de l'Etat dans la formation des apprentis (09/2021)	2.264.744400.99002	2.527,66 €
16	Part de l'Etat dans la formation des apprentis (09/2021)	2.264.744400.99002	2.142,64 €

Remarque : Aucune décision n'a été prise sub point 1. de l'ordre du jour

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
17	Remboursement de l'Etat des emplois d'insertion pour chômeurs à longue durée	2.264.744400.99003	8.507,45 €
18	Location de chasse (Rodange)	2.413.708211.99001	409,29 €
19	Location de chasse (Lamadelaine)	2.413.708211.99001	330,13 €
20	Maison relais à Pétange : Installation photovoltaïque - novembre 2021	2.425.702300.99001	1.201,12 €
21	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	320,40 €
22	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	2.915,22 €
23	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	111,85 €
24	Piscine de Pétange - 10/2021	2.823.706090.99001	3.782,50 €
25	Esch 2022 : Remboursement des fonds avancés pour l'organisation des manifestations	2.839.748380.99001	120.000,00 €
	Total		**7.999.440,48 €**

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

2.2.	**Administration générale** **Démission d'un membre de la Commission des Finances, du Budget et des Règlements**	**Information**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 29 janvier 2018, par laquelle M. Tom Kerger a été nommé membre de la Commission des Finances, du Budget et des Règlements ;

Vu un courriel du 7 décembre 2021, par lequel M. Tom Kerger a introduit sa démission comme membre de la commission susmentionnée ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant en l'occurrence de prendre acte de ladite demande de démission ;

Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 20 novembre 2017 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

P r e n d a c t e

de la démission de M. Tom Kerger comme membre de Commission des Finances, du Budget et des Règlements.

Par conséquent, la Commission des Finances, du Budget et des Règlements se compose dorénavant comme suit :

Membres		
Barnabo Nico	Membre	LSAP
Derume Eric	Membre	DP
Goedert Marco	Membre	CSV
Martins Dias André	Président	CSV
Mertz Gilles	Membre	Piraten
De Almeida Maria	Membre	Déi Gréng
Pierre Norbert	Membre	LSAP
Polfer Johny	Membre	CSV
Quintus Roland	Membre	CSV
Kneip Marc	Membre	habitant

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

3.	**Enseignement** **Convention avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relative au fonctionnement d'une classe du Centre de Logopédie**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu la convention conclue le 14 janvier 2022 avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse déterminant les modalités relatives au fonctionnement d'une classe du Centre de Logopédie dans la commune de Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- le Centre de Logopédie assure la scolarisation spécialisée d'élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental présentant des troubles spécifiques du développement du langage ;
- la Commune met à disposition du Centre de Logopédie des locaux appropriés pouvant accueillir jusqu'à 8 élèves ;
- la Commune prend en charge tous les frais de fonctionnement y relatifs ainsi que les frais du matériel nécessaire pour le bon fonctionnement de ladite classe ;
- les places disponibles au sein de la classe de logopédie sont prioritairement attribuées à des élèves résidant dans la Commune ;
- la convention est reconduite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation de part ou d'autre ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus.

La présente n’est pas sujette à l’approbation de l’autorité supérieure étant donné que sa valeur ne dépasse par le montant de 100.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu’en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

4.	**Cimetières** **Vente de concessions de sépultures et de columbariums aux cimetières durant le 2e semestre 2021**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu les contrats passés avec des particuliers concernant la concession de sépultures et de columbariums aux cimetières de la commune durant le 2e semestre 2021 ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement communal du 18 septembre 2014 sur les cimetières, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le chapitre IV « Cimetières » du règlement-taxe du 25 novembre 2002, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les contrats énumérés ci-après :

Concessions au columbarium

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
20.07.2021	Haas Marie-Thérèse	Rodange	R-YC-02-02	1500€
31.07.2021	Büchler Gabrielle	Rodange	R-YC-02-03	1500€
31.10.2021	Frantzen Alain	Pétange	P-JP-02-01	1500€
27.12.2021	De Sousa Fernandes Afonso Ana	Rodange	R-YC-02-04	1500€

Concessions temporaires de 30 ans servant à la construction d'un caveau

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
04.09.2021	Da Silva Adérito	Rodange	R-DA-11-10	250€
07.09.2021	Fortes Lima Pires Isabel	Rodange	R-DA-11-11	250€
27.09.2021	Reckel Paul	Rodange	R-DA-11-12	250€
08.10.2021	Machado Loureiro Gonçalves Nazaré	Rodange	R-DA-11-13	250€
08.10.2021	Lambin Jeanne	Rodange	R-DA-11-14	250€
15.12.2021	Teixeira Maria Amélia	Pétange	P-BD-13-03	250€

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

5.1.	**Personnel communal** **Création d'un poste de fonctionnaire communal (m/f) pour les besoins du service de l'Office des citoyens**	**Décision**

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- rappelant que le service de l'Office des citoyens est actuellement composé de
  - un poste de fonctionnaire communal à plein temps du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
  - six postes de fonctionnaire communal à plein temps du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif ;
  - deux postes de fonctionnaire communal à tâche partielle de 30 heures par semaine dans le groupe de traitement C1, sous-groupe administratif ;
  - un poste d'employé communal à plein temps du groupe d'indemnité C1, sous-groupe administratif ;
- soulignant qu'une fonctionnaire partira en retraite avec effet au 1er décembre 2022 ;
- informant qu'une fonctionnaire est atteinte d'une maladie qui risque de contraindre de façon non prévisible l'organisation dudit service ;
- précisant qu'un fonctionnaire stagiaire suivra sa formation générale à l'INAP au cours du 2e semestre 2022 ;
- expliquant que dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, il y a lieu de recruter sans tarder un remplaçant ;
- proposant en l'occurrence de préparer d'ores et déjà le départ à la pension de l'agente du service de l'Office des citoyens et, en conséquence, de créer un poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) supplémentaire dans le groupe de traitement C1, sous-groupe administratif ;

Vu l'avis de la délégation des fonctionnaires et employés communaux du 18 janvier 2022 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De créer pour les besoins du service de l'Office des citoyens un poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps supplémentaire dans le groupe de traitement C1, sous-groupe administratif.
2. De charger le collège échevinal d'entamer la procédure d'engagement du nouveau fonctionnaire (m/f).

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

5.2.	**Personnel communal** **Changement d'un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique, en un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1 pour les besoins de la cellule de sécurité du département technique**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 octobre 2021, approuvée par l'autorité supérieure le 24 novembre 2021 réf. n°900/21, par laquelle il a entre autres décidé de créer, pour les besoins du service du magasin central du département technique, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- informant qu'un employé communal du groupe d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique, de la cellule de sécurité a été affecté par voie interne au nouveau poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique, au service du magasin central ;
- constatant qu'en conséquence de la décision susmentionnée, un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique, est devenu vacant au sein de la cellule de sécurité ;
- rendant attentif que les compétences et connaissances techniques exigées de la part de l'agent affecté à ce poste ne cessent d'augmenter ;
- proposant en l'occurrence de changer, pour les besoins de ladite cellule, le poste en question du groupe de d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique, en un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1 ;

Vu l'avis favorable de la délégation des fonctionnaires et employés communaux du 6 janvier 2022 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de changer, pour les besoins de la cellule de sécurité, un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe scientifique et technique, en un poste d'employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

5.3.	**Personnel communal** **Modification des modalités de rémunération d'un poste de salarié du service du secrétariat général, équipe des huissiers**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 19 juillet 2021, approuvée par l'autorité supérieure le 30 août 2021, réf. 714/21, par laquelle il a entre autres décidé de créer sous le statut du salarié communal, un (1) poste (m/f) à temps plein et à durée indéterminée pour les besoins de l'équipe des huissiers, de fixer la rémunération du salarié en exécution du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux tout en appliquant la valeur du point 2 et de classer l'agent dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe administratif ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de classer le salarié à nommer par le collège échevinal au poste susmentionné, dans le groupe d'indemnité D1, sous-groupe administratif, et non pas dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe administratif ;

Vu l'avis favorable de la délégation des salariés du 24 janvier 2022 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de modifier les modalités de rémunération du poste de salarié créé par le conseil communal en sa séance du 19 juillet 2021 pour les besoins de l'équipe huissier et de classer le salarié dans le groupe d'indemnité D1, sous-groupe administratif.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

6.1.	**Propriétés** **Compromis concernant l'échange de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Belair », avec M. Marc Kneip et Mme Marina Hornick**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que M. Martins Dias André a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 10 décembre 2021, ayant pour objet un échange de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Belair », avec M. Marc Kneip et Mme Marina Hornick ;

Considérant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Belair », d'une contenance estimée de 1,40 are (la surface sera fixée par mesurage cadastral) ;

Considérant que la Commune vend un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Belair », d'une contenance estimée de 2,50 ares (la surface sera fixée par mesurage cadastral) ;

Considérant que l'échange de terrains se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une soulte compensatoire estimée à 825,00 euros en faveur de l'Administration communale de Pétange ;

Considérant que l'acquisition est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu un certificat attestant que ledit échange a fait l'objet d'une enquête publique du 29 décembre 2021 au 12 janvier 2022 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.

La présente n’est pas sujette à approbation par l’autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu’en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

6.2.	**Propriétés** **Acte concernant l'échange de terrains sis Pétange, lieu-dit « Rue Jacques Chauvin », avec M. Raymond Masutti**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le compromis du 8 janvier 2021 approuvé par le conseil communal dans sa séance du 8 mars 2021 ;

Vu l'acte du 10 janvier 2022, ayant pour objet l'échange de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Jacques Chauvin », avec M. Raymond Masutti ;

Considérant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Jacques Chauvin », place voirie, numéro cadastral 532/9704 (partie de l'ancien numéro 532/7342), avec une contenance de 0,08 are ;

Considérant que la Commune cède un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Jacques Chauvin », place, numéro cadastral 532/9706, avec une contenance de 0,34 are ;

Considérant que l'échange des terrains se fait moyennant le paiement d'une soulte de 195,00 euros en faveur de l'administration communale et qu'il est fait dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.

La présente n’est pas sujette à approbation par l’autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros respectivement à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu’en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022
Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

6.3.	**Propriétés** **Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue d'Athus », de la part de la société Toiture Immobilière Eric Corvina SARL**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu l'acte du 13 décembre 2021, ayant pour objet l'acquisition de la part de la société Toiture Immobilière Eric Corvina SARL d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue d'Athus », place, n° cadastral 1587/9474, avec une contenance de 0,02 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique en vue de son intégration dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

6.4.	**Propriétés** **Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Jardins », de la part de Mme Dawn Buxton**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le compromis du 28 octobre 2021, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2021 ;

Vu l'acte du 22 décembre 2021, ayant pour objet l'acquisition de la part de Mme Dawn Buxton d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Jardins », place voirie, n° cadastral 1267/9646, avec une contenance de 0,32 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique en vue de son intégration dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022
Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

6.5.	**Propriétés** **Acte concernant l'acquisition gratuite de deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue de la Résistance », de la part de M. Francis Err**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu l'acte du 7 janvier 2022, ayant pour objet l'acquisition de la part de M. Francis Err de deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue de la Résistance », place voirie, numéros cadastraux 641/8559 et 641/8560, avec une contenance de 0,04 are respectivement de 0,01 are ;

Considérant que ladite acquisition se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que lesdits terrains seront intégrés dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition gratuite des deux terrains telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

6.6.	**Propriétés** **Convention d'occupation relative à une parcelle cadastrale sise à Pétange, lieu-dit « Rue Edward Steichen », avec l'État du Grand-Duché du Luxembourg**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu une convention du 10 décembre 2021 avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, bureau d'Esch-sur-Alzette ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- la Commune concède à l'Etat un droit d'occupation gratuit sur une partie d'une parcelle communale, sans numéro cadastral, située à Pétange, lieu-dit « Rue Edward Steichen », avec une contenance estimée à 0,18 are ;
- une rampe d'accès sera construite par l'Etat luxembourgeois en vue de garantir l'accès au futur parking étatique projeté sur la parcelle sise à Pétange, lieu-dit « Rue Batty Weber », numéro cadastral 1384/9636 ;
- l'Etat assurera la maintenance, l'entretien et le salage en hiver de ladite rampe ;
- la convention prend effet en date du 1er février 2022 et prendra fin le 1er jour ouvrable du mois calendrier suivant la date de démolition du parking étatique ;
- le terrain occupé sera remis par l'Etat en son pristin état au terme de cette convention ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention d'occupation telle que décrite ci-dessus.

La présente n’est pas sujette à approbation de l’autorité supérieure étant donné que la valeur est inférieure à 100.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu’en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

6.7.	**Propriétés** **Acte concernant l'échange de terrains sis à Pétange, lieux-dits « Rue Batty Weber », « Rue Edward Steichen » et « Rue Robert Krieps », avec l'État du Grand-Duché du Luxembourg**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu l'acte dressé le 10 décembre 2021 ayant pour objet l'échange de terrains entre la Commune de Pétange et l'Etat luxembourgeois dans l'intérêt de la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange ;

Considérant que l'administration communale vend à l'Etat un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Robert Krieps », place, numéro cadastral 1308/9603, avec une contenance de 43,20 ares ;

Considérant que la Commune acquiert de la part de l'Etat des terrains sis à Pétange, à savoir :

- place, lieu-dit « Rue Edward Steichen », numéro cadastral 1384/6770, avec une contenance de 5,90 ares ;
- place, lieu-dit « Rue Edward Steichen », numéro cadastral 1384/6771, avec une contenance de 5,90 ares ;
- place, lieu-dit « Rue Edward Steichen », numéro cadastral 1384/6773, avec une contenance de 3,25 ares ;
- place, lieu-dit « Rue Batty Weber », numéro cadastral 1384/7248, avec une contenance de 41,66 ares ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- les parcelles cédées par l'Etat resteront à sa disposition jusqu'au 31 décembre 2025, pour des besoins d'installation de chantier ;
- l'échange des terrains se fait moyennant le paiement d'une soulte compensatoire totale de 239.750,00 euros au profit de l'Etat luxembourgeois, laquelle est à payer dans les deux mois suivant l'approbation de l'acte ;
- le montant de la soulte se compose de la façon suivante :
  - valeur de l'échange résumant une plus-value au profit de l'Etat de 202.650,00 euros ;
  - Coûts supplémentaires à charge de la Commune de 365.000,00 euros (frais liés à la viabilisation-biotopes-écopoints ; qualité du sol, infrastructures – accès et raccordement au réseau d'énergies et canal) ;
  - Coûts supplémentaires à charge de l'Etat de 327.900,00 euros (compensation du pourcentage insuffisant de terrains cédés dans le cadre du PAP) ;

Vu l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'échange de terrains à Pétange, tel que mentionné ci-dessus.

La présente est sujette à approbation par l'autorité supérieure étant donné que la valeur de la transaction est supérieure à 50.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

7.	**Canalisations** **Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux – fixation du montant des amendes**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 17 décembre 2021 par laquelle il a adopté un nouveau règlement de canalisation ;

Vu une lettre de l'autorité supérieure du 3 janvier 2022 renseignant que la décision du conseil communal de porter le maximum des peines prévues dans le règlement susmentionné à 2.500 euros, ne peut se faire que sur base d'une délibération spécialement motivée à prendre par le conseil communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment l'article 47 ;

Vu le règlement-type communiqué par circulaire n°3667 du 12 février 2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur, qui a fait l'objet d'avis de la Direction de la Santé du 30 août 2018, de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 6 juillet 2018 et du Ministère de l'Intérieur du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'Inspection sanitaire, daté au 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 7 septembre 2021 ;

Vu plus spécialement l'article 29, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui permet au conseil communal, lorsque l'importance de la matière l'exige, de porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500,00 euros par délibération spécialement motivée ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que l'exécution de travaux non conformes à la règlementation peut causer des dégâts non négligeables à la propriété communale et que la Commune doit en supporter les frais de réparation ;
- proposant au vu de la complexité et de la spécificité de la matière du règlement de canalisation, de fixer un cadre rigoureux en matière de peines de police et ce afin d'éviter toutes tentatives de fraudes qui causent un préjudice quelconque à la collectivité publique et/ou au réseau publique ;
- arguant que l'augmentation du montant de l'amende à 2.500,00 euros ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement de canalisation ;
- suggérant de concéder les moyens appropriés au juge de police afin de pouvoir infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le montant de l'amende prévue à l'article 52 du nouveau règlement de canalisation du 17 décembre 2021 à 2.500,00 euros.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

8.1.	**Urbanisation** **Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare »**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu la requête du 16 décembre 2021 de la part de l'étude de notaire Edouard Delosch, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », bois, numéro cadastral 1265/4107 avec une surface de 3,71 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [HAB-1] ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

8.2.	**Urbanisation** **Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg »**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu la requête du 3 décembre 2021 de la part de l'étude de notaire Jacques Kesseler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg », place, numéro cadastral 447/9520 avec une surface de 22,20 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [AGR] ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

8.3.	**Urbanisation** **Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de Lasauvage »**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que M. Goergen Marc a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la requête du 9 décembre 2021 de la part de l'étude de notaire Jean-Paul Meyers, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue de Lasauvage », jardin, numéro cadastral 1354/6419 avec une surface de 1,08 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [HAB-1] ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

8.4.	**Urbanisation** **Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp »**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que M. Goergen Marc a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la requête du 29 décembre 2021 de la part de l'étude de notaire Carlo Wersandt, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place, numéro cadastral 858/7822 avec une surface de 1,26 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [HAB-1] ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

8.5.	**Urbanisation** **Projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « An Eigent » (construction d'une nouvelle Maison Relais), pour le compte de l'Administration communale de Pétange**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le projet d'aménagement particulier (PAP), partie dénommée « An Eigent », dit LOT 1, à Pétange, élaboré par le bureau d'architecture et d'urbanisme Atelier du Sud de Pétange et introduit pour le compte de l'Administration communale de Pétange ;

Vu la décision du collège échevinal du 29 octobre 2021 d'engager la procédure d'adoption du PAP « An Eigent », dit lot 1, à Pétange ;

Considérant que le terrain concerné d'une superficie de 28,3211 ares est situé en « zone de bâtiments et équipements publics [BEP] », superposée d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'un lot destiné à la construction d'une maison relais et prévoit une cession de 10,69 % du terrain brut à la commune (domaine public communal) ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir 9 novembre 2021, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, une (1) objection a été introduite par courrier ;

***

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général

La cellule d'évaluation, dans son avis émis en date du 18 novembre 2021 et formulé en date du 1er décembre 2021, constate que le PAP présenté est non conforme au plan d'aménagement général tel qu'en vigueur. En effet, suivant les surfaces reprises dans la partie graphique, le coefficient d'occupation du sol (COS) et le coefficient du scellement du sol (CSS) fixés à 0,70 par le PAG sont légèrement dépassés.

La cellule propose d'indiquer les surfaces exactes jusqu'à la 2e décimale (en m²).

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- d'adapter les coefficients dans la partie graphique ;

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

La cellule n'a pas d'observations à formuler.

III Conformité par rapport au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAP QE et du PAP NQ

D'après la cellule, les observations suivantes doivent être prises en compte :

a) Partie graphique

- *Dans la représentation schématique du degré d'utilisation du sol, la surface du lot est à corriger. La surface du lot indiqué est de 28,31 ares, ce qui est égal à la surface totale du présent projet. Selon les documents fournis, la surface nette du lot est de 25,2816 ares.*
- *La cellule rend attentif au fait que le plan effectué par un géomètre officiel ne fait pas état de la délimitation du présent projet.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant :

- d'effectuer les corrections requises dans la partie graphique et de prévoir le morcellement en parallèle avec la procédure d'adoption du présent PAP ; le morcellement du terrain figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal ;

- *La partie graphique doit inclure deux coupes significatives.*
- *La cellule relève que, sur la partie graphique du PAP sous avis, un « alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé » est indiqué en tant que prolongement du bâtiment existant avoisinant, en l'occurrence l'école « An Eigent ». Si les auteurs du projet entendent rendre réglementaire cet alignement obligatoire, il y a lieu de le définir dans le périmètre PAP. Partant, la cellule suggère de doter d'un alignement obligatoire une partie de la face antérieure du volume (sur une largeur qui correspondra au volume qui sera le plus proche de la voirie).*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant :

- De compléter la partie graphique en conséquence et de prévoir cet alignement obligatoire en vue d'éviter des oppositions des propriétaires en face du terrain concerné ;

- *Il importe de supprimer le plan directeur ainsi que l'axonométrie de la partie graphique, et de joindre ceux-ci au rapport justificatif. En effet, selon le RGD du 8 mars 2017, ces éléments ne font pas partie des éléments réglementaires à faire figurer sur la partie graphique du PAP.*
- *En ce qui concerne la liaison piétonne qui traverse l'extension de la maison relais et qui relie la « Rue Pierre Hamer » et l'arrière du site, la cellule préconise de mieux définir ce passage à travers une hachure définie dans la légende complémentaire de la partie graphique. Si besoin, cette hachure est à compléter par une disposition dans la partie écrite et peut être définie en tant que servitude.*
  En outre, le trait pointillé « liaison piétonne » doit être défini dans la légende complémentaire, dès lors que cette ligne traverse le PAP.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que la liaison piétonne n'est ni approprié à l'endroit indiqué dans la partie graphique, ni concevable avec les plans de la nouvelle maison relais projetée sur les fonds visés par le présent PAP ;
- proposant, en l'occurrence, de ne pas réaliser la liaison piétonne dont question et, par conséquent, de supprimer ledit chemin dans la partie graphique ;

b) Partie écrite

- *L'article 2 est à supprimer.*
- *Il y a lieu d'éviter toute disposition dans la partie écrite déjà fixée dans la partie graphique. En effet, les dispositions de la partie écrite et de la partie graphique se complètent réciproquement. En ce sens l'article 3.4 est à supprimer.*
- *L'article 4.4 est à supprimer car superfétatoire.*
- *L'article 5.4 est à supprimer car superfétatoire.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de se conformer aux recommandations de la cellule d'évaluation et d'adapter la partie graphique en conséquence ;

c) Rapport justificatif

- *Il y a lieu de rectifier l'Annexe I « Tableau récapitulatif » au niveau des coefficients résultant du PAP. La cellule constate que ces coefficients ne correspondent pas aux surfaces indiquées au tableau.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de rectifier les coefficients dont question dans le rapport justificatif ;

d) Divers

Article 34 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics

Etant donné que le PAP sous avis prévoit une cession inférieure à 25%, une indemnité compensatoire peut être exigée. Le cas échéant, il appartient au conseil communal de définir concrètement la destination des fonds compensatoires dans la délibération portant adoption du présent projet.

En vertu de l'article 34 précité, il y a lieu de rappeler que seuls des travaux de viabilisation du PAP respectivement des mesures urbanistiques en relation directe avec le PAP concerné peuvent être pris en compte. Il est, par conséquent, exclu que l'indemnité compensatoire serve à financer des travaux d'équipements collectifs visés par l'article 24 de la loi précitée.

Il y a également lieu de rappeler que la simple réfection, réparation ou remplacement d'une voie de desserte ou d'une aire de jeux existante ne peut être mise à charge de l'initiateur du PAP (cf. art. 24 (1) de la loi).

La cellule invite par conséquent les autorités communales d'exiger une indemnité compensatoire que s'il s'avère que les travaux projetés sont dans l'intérêt propre et direct du PAP concerné. Toutefois, le conseil communal peut également décider de renoncer à l'indemnité compensatoire. Dans ce cas, la renonciation doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- *précisant que la prescription susmentionnée ne joue pas dans le présent PAP étant donné que la Commune est elle-même le maître d'ouvrage ;*
- *proposant en l'occurrence de renoncer à une indemnité compensatoire ;*

Objections et observations des réclamants

Une (1) observation respectivement objection a été présentée à l'encontre du présent projet en date du 10 décembre 2021

Réclamant :

Madame Hamen Christiane, demeurant à L-3377 Leudelange, avenue de la Gare 50

La réclamante a introduit les objections suivantes :

Mme Hamen est d'avis que le projet d'aménagement particulier « An Eigent » ne respecterait pas les décisions du collège échevinal respectivement du conseil communal prises dans le cadre de l'adoption du nouveau plan d'aménagement général en 2017, où le conseil communal avait réservé une suite favorable à sa requête de ne pas classer en zone biotope sa parcelle (n. cad. 1391/2886).

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins :

- informant que le « biotope » n'est indiqué qu'à titre indicatif, qu'il ne fait donc pas objet du présent PAP ;
- proposant par conséquent d'enlever cette référence de la partie graphique ;

***

Vu la demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le dossier afférant établi par le bureau Luxplan S.A. de Capellen en date du 5 novembre 2021 ;

Vu la version adaptée du 16 décembre 2021 du projet d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « An Eigent » ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19212/17C, du 1er décembre 2021 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphiques et écrites des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal dit 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1° De faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations, propositions de modification et doléances de la part de la Cellule d'évaluation et du réclamant.

2° D'adopter la version adaptée (16 décembre 2021) du projet d'aménagement particulier dénommé « PAP « An Eigent », dit lot 1, portant sur des fonds situés à Pétange, lieu-dit « An Eigent ».

3° De renoncer, en matière de cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics, à une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart pour la raison déployée ci-dessus.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

9.	**Transports et communications** **Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue Pierre Hamer**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 25 janvier 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue Pierre Hamer à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de canalisation ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire, Le président,